

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17314311***Déposé
16-06-2017

Greffe

0676898167

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : Cash HR**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue du Fort 2
(adresse complète) 4040 Herstal****Objet(s) de l'acte : Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

D'un acte reçu par Maître Fabienne HOUMARD, notaire à Amay, en date du quinze juin deux mille dix sept, en cours d'enregistrement, il ressort que:

ONT COMPARU

1. Madame DELVIGNE Aurore Paul Marie, née à Liège le vingt-deux juin mil neuf cent septante-neuf, épouse de Monsieur GARNIER Christophe Jean Victor José, né à Verviers le onze janvier mil neuf cent septante et un, domiciliée à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Drève des Sorbiers 1.

2. Monsieur GARNIER Christophe Jean Victor José, né à Verviers le onze janvier mil neuf cent septante et un, époux de Madame DELVIGNE Aurore Paul Marie, née à Liège le vingt-deux juin mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Drève des Sorbiers 1.

3. La société privée à responsabilité limitée « ZANIMO » ayant son siège social à 4430 Ans, Rue des Français, 369.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Robert Debatty, à Liège le dix-sept septembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du six octobre mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 227 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, tel que déclaré.

Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0464.204.584.

Ici représentée par son gérant statutaire, savoir Monsieur GARNIER Christophe, précité.

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "**Cash HR**" ayant son siège social à 4040 Herstal, rue du Fort, 2, au capital de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**, représentée par cent (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Ils déclarent avoir été éclairé sur la responsabilité qu'encourent les fondateurs, et notamment conformément à l'article 229 du Code des sociétés ainsi que dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si le capital social est manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, et l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit:

Les comparants déclarent souscrire à la totalité des parts, soit cent (100) parts sociales, comme suit :

- Madame DELVIGNE Aurore: quarante (40) parts sociales
- Monsieur GARNIER Christophe : quarante (40) parts sociales
- La SPRL ZANIMO : vingt (20) parts sociales

Les comparants déclarent que le capital est totalement libéré, par un versement effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis, agence de Liège, au crédit du compte BE59-0018 1502 7826 de sorte que la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) se trouve à la disposition de la société. Une attestation de ce dépôt a été

présentée au notaire soussigné.

B.- STATUTS.

ARTICLE UN.

La société commerciale est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX.

La société a pour dénomination " **Cash HR** ".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège de la société, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, le numéro d'immatriculation au registre des personnes morales.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies pourra, suivant les circonstances être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE TROIS.

Le siège social est établi à 4040 Herstal, rue du Fort, 2.

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision de la gérance, publiée à l'annexe du Moniteur belge.

Des succursales ou agences pourront être établies partout où la gérance le jugera utile.

ARTICLE QUATRE.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

- L'achat, la vente, la location, le commerce en gros et au détail de tous produits, vêtements, matériel, mobilier et accessoires divers liés au monde animal.
- Le commerce de détail d'aliments et d'accessoires pour animaux de compagnie, domestiques et d'agrément ;
- L'import/export, l'achat et la vente en gros et au détail de mobilier au sens le plus large, d'articles de décoration pour la maison et le jardin.
- L'achat et la vente d'articles de bijouterie et joaillerie, foulards, sacs, et autres articles de fantaisie, de maroquinerie, d'articles cadeaux, d'accessoires de mode ;
- L'achat et la vente de tous les textiles (cuir, daim, ...) lingerie et confections pour habillement et autres, dame, homme et enfants, de chaussures ;
- L'achat et la vente, l'exportation de tous produits de beauté, de cosmétologie, de parfumerie, d'hygiène, de tous produits solaires et d'articles de toilette ;
- l'achat, la vente et le commerce en gros ou en détail de tous biens d'occasion tels que livres, disques, électroménagers, instruments de musique, jouets, jeux vidéo, décorations, vaisselles, textiles, vêtements, articles de maroquinerie, outillages, bijoux, matériel de sport, hi-fi, photographie, articles de puériculture, ou autre. Cette liste est purement exemplative et non limitative.

La société a également pour objet

- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location et la gestion de tout bien ou droit réel immobilier.
- l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Cette énumération n'est pas limitative, la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement tant pour son compte que pour compte de tiers qui peuvent promouvoir ou contribuer directement à la réalisation de l'objectif social de la société tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits et services.

ARTICLE CINQ.

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE SIX.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)**. Il est

entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

ARTICLE SEPT- Nature des parts - Registre des parts- Cession et transmission des parts
Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente le nu-propriétaire.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant ; les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans le registre des parts à leur date ; ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de la cession entre vifs, par les gérants et les bénéficiaires dans le cas de transmission à cause de mort.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut en prendre connaissance.

Des certificats d'inscriptions audit registre, signés par un gérant, sont délivrés à chaque associé.

Ces certificats ne sont pas négociables.

Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise sous peine de nullité, à l'agrément de la moitié des associés possédant les trois-quarts au moins des parts autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé ou du conjoint de l'associé - cédant ou défunt, de l'héritier ou du légataire du défunt, ascendant ou descendant.

Le refus d'agrément est sans recours.

La demande de cession ou de transmission de parts sera adressée au gérant de la société par lettre recommandée à la poste.

Le gérant devra convoquer une assemblée générale dans le mois de la date de ce recommandé.

L'acceptation ou le refus d'agrément sera notifié au demandeur par le gérant et par lettre recommandée dans la quinzaine qui suivra le jour de l'assemblée générale susdite.

La valeur des parts sera déterminée en fonction de leur valeur comptable stricte sur base des derniers comptes annuels établis au trente et un décembre de l'année précédant la demande de rachat.

ARTICLE HUIT- Gestion - Pouvoirs du gérant - Emoluments.

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants qui peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par un des gérants.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale décide si le mandat est gratuit ou non. Si le mandat est rémunéré, l'assemblée décide à la simple majorité, le montant de ce mandat qui sera porté en frais généraux.

-ARTICLE NEUF - Surveillance.

Conformément au Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12§2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dans ce cas individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX - Assemblée générale - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires ; les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou les dissidents.

ARTICLE ONZE.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le deuxième samedi du mois de juin à 18 heures au siège social.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation, les comptes annuels. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

L'assemblée est convoquée par le ou les gérants.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion. Dans la mesure où la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE DOUZE- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE TREIZE- Répartition.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner aux gérants.

ARTICLE QUATORZE- Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

ARTICLE QUINZE.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

ARTICLE SEIZE.

Pour tout ce qui n'a pas été réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et se soumettre à la loi.

ARTICLE DIX-SEPT - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Dispositions finales

Les comparants reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur (par exemple: accès à la profession, connaissances de gestion de base, etc).

Les statuts sont adoptés à l'unanimité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les associés, exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, prennent dès à présent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Nomination de gérants

Madame DELVIGNE Aurore et Monsieur GARNIER Christophe, associés prénommés, sont désignés aux fins d'exercer les fonctions de gérants non statutaires avec tous les pouvoirs prévus par les statuts. Leur mandat sera exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun séparément engager valablement la société sans limitation de sommes.

2) Commissaire-réviseur

Par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du Code des Sociétés, les associés prénommés décident de ne pas nommer de commissaire.

3) Le premier exercice social commence ce jour, pour se terminer le 31 décembre 2017.

4) La première assemblée générale annuelle se tiendra à la date statutaire en 2018.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Les décisions sont prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1°bis du C.E. Amay, le 16.06.2017.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 15.06.2017

Fabienne HOUMARD, notaire instrumentant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.